



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons non cultivés dans le département de l'Ain pour la saison 2018

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.412-8, R.412-9 et R.415-3 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.163-11 et R.163-5 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1996 relatif à la cueillette des champignons non cultivés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du 20 septembre 2018 portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Considérant la nécessité de réglementer la cueillette des champignons en forêts publiques pour permettre une gestion durable des espèces, notamment des lactaires ;

Considérant la demande de l'office national des forêts (ONF) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Cueillette familiale ou commerciale de champignons non cultivés

Toute cueillette sans autorisation du propriétaire du terrain est interdite.

Toute cueillette autorisée est limitée à 10 litres (environ 3 kg) par jour et par personne, toutes espèces et toutes communes confondues.

Article 2 : Cueillette à des fins scientifiques ou pédagogiques

Le ramassage de champignons non cultivés à des fins scientifiques et/ou pédagogiques obéit aux mêmes prescriptions que celles indiquées à l'article précédent, excepté dans le cas d'organisation d'exposition mycologique où la récolte sera limitée à 10 exemplaires maximum de chaque espèce devant être exposée.

Article 3 : Commercialisation

Tout acte de commerce de toutes espèces est interdit aux ramasseurs et collecteurs hors des bourgs. Le colportage, la mise en vente et l'achat d'espèces de champignons non cultivés sont

soumis à l'obligation pour le colporteur ou le vendeur de pouvoir justifier de leur origine ou de leur lieu de provenance et d'un justificatif pour tout acheteur.

Article 4 : Conditions générales de cueillette

La destruction des champignons, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, ainsi que l'utilisation d'outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau... sont interdits.

L'emploi de tout engin motorisé pour la recherche ou le transport des champignons hors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite sauf autorisation écrite du propriétaire ou de l'association de regroupement des propriétaires de bois ou forêts.

Article 5 : Spécificité de la cueillette dans les forêts domaniales et communales

En dérogation à l'article 1 du présent arrêté, la cueillette dans les forêts domaniales et communales de champignons non cultivées est limitée à 30 kg par jour et par personnes, toutes espèces et toutes communes confondues, pour la saison 2018.

Chaque cueilleur doit être porteur d'une dérogation et d'une carte d'habilitation délivrées par l'Office national des forêts (ONF).

À la fin de la saison, l'ONF estime la production annuelle et dresse un bilan de la campagne écoulée qu'il transmet à la DDT/service protection et gestion de l'environnement.

Avant la prochaine campagne de cueillette, l'ONF évalue, après échanges avec des associations mycologiques, si la récolte présente de réels enjeux sur la pérennité des espèces. Un compte-rendu de cette évaluation est adressé à la DDT/service protection et gestion de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L.163-11 du code forestier et R.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut-être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON – 184, Rue Duguesclin 69003 LYON.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes les autorités chargées de constater les infractions à la police de la nature et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 octobre 2018
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
La directrice adjointe,

Signé : Ninon LEGE